

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

SG 88/92

Objet

CONTRAT POUR LA CONCESSION
DU SERVICE EXTERIEUR DES
POMPES FUNEBRES

DATE DE CONVOCATION

29 AOUT 1988

DATE D'AFFICHAGE

29 AOUT 1988

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 31

POUR : 19

CONTRE : 2

ABSTENTIONS : 10

Contrat dans le Dossier SG
(2^e -> Etat civil)

Extrait du Registre des Délibérations

RECU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

DU CONSEIL MUNICIPAL

03.OCT.1988

APPLICATION LOI
du 2-3-1982

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT HUIT
le HUIT SEPTEMBRE à 19 heures 15

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - BENOIT -
Mme BUCHET, Adjoints
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BASSOU - BIROLLEAU -
CANDAU - Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes de GAYE - DEVIGNE - FONTAN -
GAUDIN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT - MARCONI - MONNARD -
PAPEAU - POTENNEC - RIVES - ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT
DAUZIDOU par M. BOUTET
Mme LAFAYE par Mme BUCHET
GEOFFROY par M. CANDAU
REVOLAT par M. MARCONI
THOMAS par Me TAP

Absents : M. MOST - Mme JEAN

Melle DEVIGNE a été élue Secrétaire
M. ROUDOT quitte la séance en donnant pouvoir
à M. RIVES.

Par contrat établi le 23 novembre 1973, la
Ville de ROYAN a concédé à la Société des Pompes
Funèbres Générales le Service Extérieur des Pompes
Funèbres pour une durée de 12 ans, avec la
possibilité d'une prorogation de une ou plusieurs
périodes de 4 ans par tacite reconduction. Ce
contrat est actuellement en cours jusqu'au 31
janvier 1990.

En 1985, un certain nombre de modifications
sont intervenues et pour que le contrat de
concession existant soit en conformité avec la
législation en vigueur, il est nécessaire de
remplacer le cahier des charges.

Des négociations ont été entreprises et ont
abouti au projet qui vous est soumis.

Il prévoit qu'à l'expiration du contrat en

.../...

cours, soit le 31 janvier 1990, une période supplémentaire de 4 ans pourra être reconduite par délibération expresse du Conseil Municipal. A l'expiration de celle-ci, et après accord des deux parties, il pourra être reconduit, avec ou sans modifications, pour une période de 6 ans par délibération expresse intervenant dans les 6 mois précédant l'expiration de la période initiale.

Le service concédé comprend les prestations de personnel et de transport ainsi que les cercueils et accessoires. Il est prévu un corbillard de classe unique, les familles demandant plutôt un complément de prestations qu'une différenciation de "l'habillement" d'un véhicule.

A compter du 15 Mai 1988, l'ensemble des prestations concédées a augmenté de 2 %. Ces tarifs varieront le 1er janvier de chaque année, et la première fois le 1er janvier 1989 par application des coefficients de variation conformes à la législation en vigueur.

La concession comporte une redevance de 10 % sur le montant des produits hors taxes des cercueils et accessoires sous déduction des produits afférents aux cercueils en pin et/ou résineux de 18 mm d'épaisseur et selon devis forfaitaire A.2. Cette redevance ne portera que sur les fournitures du service extérieur effectuées par le concessionnaire, à l'exclusion de celles susceptibles de dérogations au monopole communal en application de l'article L. 361-41 du Code des Communes. Elle sera en outre assortie d'une contribution forfaitaire annuelle de 10 000 F. indexée sur les tarifs du service concédé. Le montant global de la redevance du 1er exercice a été estimé à 50 000 F. soit :

Redevance proportionnelle	40 000 F.
Contribution forfaitaire	10 000 F.

Pour l'information du public sur le prix à prévoir pour l'organisation d'un convoi local, trois devis-types ont été étudiés. Il convient de noter qu'il a été prévu l'existence d'un devis pour les familles de faibles ressources, qui prévoit un rabais de l'ordre de 25 % par rapport au prix normal du service.

Le service des indigents sera assuré gratuitement dans la limite de 10 % du nombre annuel des décès (ce service pourrait être complété par la fourniture des accessoires non concédables du cercueil).

Par ailleurs, il est proposé :

- L'inhumation gratuite des sapeurs pompiers décédés en service commandé,

- la fourniture gracieuse du drap mortuaire tricolore ainsi que le coussin à décorations pour l'inhumation des anciens combattants,

- la minoration de 50 % par rapport au tarif normal des frais de convoi (porteurs et corbillard) pour le décès d'un enfant de moins de quinze ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï le rapporteur,
- Vu la circulaire du 18 février 1985,
- Vu la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les lettres des 3 mars et 13 avril 1988,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le contrat de concession du Service Extérieur des Pompes Funèbres Générales mis en conformité avec les textes législatifs sus-visés,

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer le cahier des charges du Service Extérieur des Pompes Funèbres dans la Ville de ROYAN annexé à la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et ans susdits,
Ont signé au Registre MM. les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Maire-Adjoint,



Y. TAP